

CONSEIL MUNICIPAL **du mercredi 13 décembre 2017**

Ouverture de séance à 18 h 30.

Jean-Marc Serre fait l'appel.

Présents : Elus de la majorité : Serre Jean-Marc, Garcia Patrick, Maîtrejean Régine, Coat Jean-François, , Maury Jean-Yves, , De Vault François, Garcia Christine, Bellec Georges, Domingo Maïté, Bianchi Jean-Noël, Parcollet Jean-Luc, Forthoffer Martine, Lacour Christine, Céfis Alain, Brouquier Philippe, De Azévédo Paola, Garcia Antonio, Dumontier Karima, Turchet Christiane, Chamontin Serge

Elus de l'opposition : Martinez Serge, Prévot Michèle, Beydon Gérard, Beau Jacky, Deffès Marie-Anne

Procurations : Harim Mina procuration à Georges Bellec, Landraud Maryline procuration à Tonio Garcia, Veillet Alain procuration à Jean-Noël Bianchi, Auriol Bernard procuration à Gérard Beydon.

Madame Langlet donne lecture du compte rendu du conseil municipal du 25 octobre 2017.

Suspension de séance pour signature du compte rendu à 18 h 32. Reprise à 18 h 36.

Monsieur Le Maire nomme comme secrétaire Mme Garcia Christine.

DELIBERATION N° 1

Objet : Personnel communal - régime indemnitaire de la filière police municipale

Présentation par Patrick Garcia

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence) l'indemnité spéciale de fonction des agents de la police municipale. Le montant individuel sera attribué par arrêté du Maire.

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice 2018 et suivants.

Votes : Pour : 29

DELIBERATION N°2

Objet : Personnel communal - création de poste

Présentation par Patrick Garcia

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les besoins de la commune, Monsieur le Maire propose au conseil de créer un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (durée hebdomadaire : 15h15) au service scolaire affecté à l'accueil de loisirs sans hébergement à compter du 01.01.2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (15,25/35^e) au service scolaire à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Fait la déclaration de création d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en vertu de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée articles 23 et 41
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice 2018 et suivants.

Votes : Pour : 29

*Mme Prévot : s'agit-il d'un poste supplémentaire ?
M. P. Garcia : non ce poste existe depuis 8 ans.*

DELIBERATION N°3

Objet : Décision modificative n°1 Budget annexe de l'assainissement Exercice 2017

Présentation par Jean-Yves Maury

- Vu la délibération n°16 du conseil municipal en date du 22 février 2017 portant sur le débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2017,
- Vu la délibération n°27 du conseil municipal en date du 22 mars 2017 portant sur le vote du budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2017,
- Vu la délibération n°67 du conseil municipal en date du 6 septembre 2017 portant sur le vote du budget supplémentaire du budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2017;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de réajuster les crédits du budget annexe de l'assainissement afin de pouvoir comptabiliser en fin d'exercice les écritures portant sur le FCTVA liés aux investissements.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder aux virements de crédits suivants:

Section Investissement

Dépenses		Recettes	
Affectation	Montant	Affectation	Montant
Chapitre 041 c/ 2762	143 640	Chapitre 041 c/21532	143 640
Chapitre 21 c/2188	143 640	Chapitre 27 c/2762	143 640
TOTAL	287 280	TOTAL	287 280

Le conseil municipal, en après en avoir délibéré, approuve les réajustements de crédits du budget annexe de l'assainissement, tels que présentés ci-dessus.

Votes : Pour : 29

Objet : Octroi de garantie annuelle à l'Agence France Locale

Présentation par Jean-Yves Maury

Monsieur le Maire rappelle que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Bourg Saint Andéol a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 6 avril 2016.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Objet de la garantie :

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires de la garantie :

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant de la garantie :

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Bourg Saint Andéol qui n'ont pas été totalement amortis.

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée de la garantie :

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le conseil municipal de Bourg Saint Andéol,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°48 du conseil municipal en date du 6 avril 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Bourg Saint Andéol,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 20 juillet 2016 par la commune de Bourg Saint Andéol,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Bourg Saint Andéol afin la commune puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de Bourg Saint Andéol est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2017 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Bourg Saint Andéol est autorisée à souscrire pendant l'année 2017,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la commune de Bourg Saint Andéol pendant l'année 2017 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Bourg Saint Andéol s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le maire au titre de l'année 2017 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2017 , et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise Monsieur le Maire, pendant l'année 2017, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Bourg Saint Andéol dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Pour : 23

Contre : 6

M. Martinez : vous connaissez notre position sur l'adhésion de la commune à cette agence. Nous voterons contre. Je ne comprends pas l'intitulé. Nous avons sur place des banques compétentes, je ne comprends pas que la commune se soit embarquée dans cette procédure.

M. Maury : vous êtes élu à la CC Draga ? Vous avez voté l'adhésion à ce syndicat pour la Draga ? Je ne comprends pas votre position.

M. Martinez : pour la Draga c'est un luxe d'emprunter, l'état des finances de la Draga n'est pas le même que celles de la commune.

DELIBERATION N°5

Objet : Contrat de prêt

Présentation par Jean-Yves Maury

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2336-3,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget pour des opérations d'investissement,

Considérant que c'est au conseil municipal qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de conclure un contrat de prêt d'un montant de 1 000 000 euros pour le financement des travaux d'investissement liés à l'opération d'aménagement de l'entrée de ville Est de Bourg Saint Andéol,

Monsieur le Maire indique qu'au terme de la consultation réalisée, l'établissement Agence France Locale a présenté la meilleure offre aux conditions et caractéristiques suivantes :

Prêt d'un montant de 1 000 000 euros

Durée : 25 ans

Date de début : 20/12/2017

Date de Remboursement : 20/12/2042

Amortissement trimestriel linéaire

Nombre d'échéances : 100

Taux d'intérêt : 1,693 %

Base de calcul : Exact/360

Frais de dossier : néant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale aux conditions susmentionnées.

Votes : Pour : 23 Contre : 6

M. Martinez : les acteurs locaux ont ils été consultés ?

M. Maury : oui

M. Martinez : je suis content de constater que le projet de l'entrée de ville avance. Je souhaite savoir quand la commission d'appel d'offres a été consultée.

M. Le Maire : la commission a été réunie à Privas car c'est le SDEA qui est maître d'ouvrage délégué.

M. Martinez : on ne nous consulte pas pour 2 millions d'euros, ce n'est pas normal. Nous allons voter contre. Le principe de la transparence n'est pas respecté.

DELIBERATION N°6

Objet : Contrat de prêt

Présentation par Jean-Yves Maury

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2336-3,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget pour des opérations d'investissement,

Considérant que c'est au conseil municipal qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de conclure un contrat de prêt d'un montant de 790 347,13 euros pour le refinancement d'un prêt n°00041963101 réalisé le 06/03/2006 avec le Crédit Agricole, au taux de 3,690 % sur une durée de 240 mois.

Monsieur le Maire indique qu'au terme de la consultation réalisée, l'établissement Agence France Locale a présenté la meilleure offre aux conditions et caractéristiques suivantes :

Prêt d'un montant de 790 347,13 euros

Durée : 25 ans

Date de début : 15/01/2018

Date de remboursement : 20/12/2042

Amortissement trimestriel linéaire

Nombre de échéances : 100

Taux d'intérêt : 1,701 %

Base de calcul : Exact/360

Frais de dossier : néant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale aux conditions susmentionnées.

.Votes : Pour : 23

Contre : 6

M. Martinez : on négocie c'est bien, à combien sont les acteurs locaux?

M. Maury : pour 1 000 000 € sur 25 ans : le CA : 1,80 %, la CE : 1,89 %, France Locale : 1,69 %

M. Martinez : ok.

DELIBERATION N°7

Objet : concours du receveur municipal et attribution d'indemnité

Présentation par Jean-Yves Maury

Le conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Patrick VERNET, Receveur municipal,

Votes : Pour : 29

DELIBERATION N° 8

OBJET : Subvention à l'association « Comité de jumelage »

Présentation par Antonio Garcia

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la participation de la commune de Bourg Saint Andéol par l'attribution de subventions aux associations dans le cadre des activités conduites par le comité de jumelage.

Monsieur le Maire expose la demande du comité de jumelage relative au versement du solde de la subvention globale attribuée pour l'année 2017, l'ensemble des attributions de subventions aux associations étant soldé à ce jour.

Monsieur le Maire précise que ce solde s'élève à un montant de 2 053,20 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 2 053,20 € à l'association Comité de jumelage, au titre du solde de la subvention globale attribuée pour l'année 2017.

Votes : Pour : 29

DELIBERATION N°9

Objet : Subvention attribuée à l'Animation Populaire au titre du reversement de droits de place encaissés à l'occasion des brocantes

Présentation par Christine Garcia

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention liant la commune de Bourg Saint Andéol et l'association Animation Populaire prévoit le reversement à l'association du produit des droits de place perçus par la ville à l'occasion des foires à la brocante, diminué des frais de perception et de gestion assumés par la commune (15% du produit).

Le montant des droits de place perçus à l'occasion de ces manifestations au cours de la période de janvier 2017 à octobre 2017 s'élève à 1281,70 €.

Déduction faite des frais à hauteur de 15%, il reste à reverser à l'Animation Populaire un montant de 1089,45 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-Décide d'accorder à l'Animation Populaire une subvention d'un montant de 1089,45 euros.

Votes : Pour : 29

M. Martinez : pourquoi dans la prochaine délibération on retient 50 % ?

M. Garcia P. : parce que c'est sur la convention.

M. Martinez : on peut la reprendre.

M. Garcia P. : oui à voir.

DELIBERATION N°10

Objet : Subvention attribuée à la Petite Boule du Rhône au titre du reversement de droits de place encaissés à l'occasion des brocantes

Présentation par Antonio Garcia

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention liant la commune de Bourg Saint Andéol et l'association la Petite Boule du Rhône prévoit à hauteur de 50% le reversement à l'association du produit des droits de place perçus par la ville à l'occasion des foires à la brocante.

Le montant des droits de place perçus à l'occasion de ces manifestations au cours de la période de janvier 2017 à septembre 2017 s'élève à 332,20 €. Il reste donc à reverser à la Petite Boule du Rhône un montant de 166,10 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-Décide d'accorder à la Petite Boule du Rhône une subvention d'un montant de 166,10 euros.

Votes : Pour : 29

DELIBERATION N°11

Objet : Demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes pour des travaux d'aménagement de l'entrée est de la ville

Présentation par Jean-Noël Bianchi

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune souhaite réaménager le boulevard Edouard Rambaud, la place de la Concorde, l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Lucien Reynaud et la place du Monument aux morts qui constituent son entrée est.

Cette opération est destinée à améliorer l'image de la commune, à favoriser le fonctionnement des commerces du secteur, à offrir à la population des espaces de qualité propres à contribuer à la vie sociale de la commune tout en améliorant les conditions de sécurité et de trafic.

Le cout global de ce programme établi par la commune en lien avec le CAUE de l'Ardèche et confié par mandat au Syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche (SDEA) est estimé à 2 200 000€ HT (2 640 000€ TTC).

Afin de mener à bien ce projet, la commune sollicite une subvention auprès des services de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite une subvention auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Votes : Pour : 23 Contre : 6

M. Beau : les aménagements ont été présentés à la commission patrimoine ? Comment envisagez-vous de le présenter à la population et quel est le plan de financement ?

M. Maury : Pour les dépenses : 1 916 999,53 HT – MO 300 000 HT – SDEA 60 000 HT soit 2 276 999,53 HT

Pour les recettes : département : 100 000 (environ) DETR 129 823,50 – draga 103 724,25 – région 500 000 – SDE 44 000 – emprunt 1M€ – autofinancement 844 851,69.

DELIBERATION N°12

Objet : Demande de subvention au Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche pour des travaux de rénovation énergétique

Présentation par Jean-Noël Bianchi

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la convention passée avec le Syndicat départemental de l'Ardèche concernant la valorisation des certificats d'économie d'énergie issus d'opérations réalisées sur le patrimoine des collectivités.

Monsieur le Maire expose que le besoin de remplacer les menuiseries du nouveau bâtiment des services techniques s'inscrit dans une démarche de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique.

Pour cette opération estimée à 38 750 € HT (46 500 € TTC), Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services du Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE 07).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite une subvention, au taux le plus élevé, auprès des services du Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE 07).

Votes : Pour : 29

DELIBERATION N°13

Objet : Demande de subvention au Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche pour des travaux de rénovation énergétique

Présentation par Jean-Noël Bianchi

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la convention passée avec le Syndicat départemental de l'Ardèche concernant la valorisation des certificats d'économie d'énergie issus d'opérations réalisées sur le patrimoine des collectivités.

Monsieur le Maire expose que le besoin de remplacer les menuiseries de l'école élémentaire René Cassin s'inscrit dans une démarche de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique.

Pour cette opération estimée à 23 999.16€ HT (28 799.00 € TTC), Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services du Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE 07).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite une subvention, au taux le plus élevé, auprès des services du Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE 07).

Votes : Pour : 29

DELIBERATION N°14

Objet : Acquisition de parcelle AW604

Présentation par Jean-François Coat

Lors des travaux d'aménagement du carrefour de la gendarmerie, réalisés en 2005, une petite parcelle de terrain, faisant angle entre l'avenue Albertine Maurin et la rue du Révérend Père Canaud, a été incorporée dans le domaine public communal routier.

Cette parcelle, cadastrée AW604 de 6 mètres carrés de superficie, appartient toujours à Monsieur BOUDOU Michel, domicilié 2 rue du révérend Père Canaud, 07700 Bourg Saint Andéol.

Il convient de régulariser cette situation.

Par lettre du 17 octobre 2017, reçue le 20 octobre en mairie, Monsieur BOUDOU Michel accepte de céder gracieusement à la commune la parcelle AW604, la commune prenant à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code des collectivités locales ;

Vu l'accord de Monsieur BOUDOU qui accepte de céder à la commune la parcelle AW604;

Considérant que cette acquisition régularisera une situation de fait;

- Autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à cette acquisition et à signer l'acte à venir.
- Autorise que les frais notariés et de géomètre inhérents au dossier soient à la charge de la commune.
- Dit que la parcelle AW604, après son acquisition, sera classée dans le domaine public communal et intégrée dans l'emprise de la rue du Révérend père Canaud.

Objet : Cession de parcelle

Présentation par Jean-François Coat

Sur l'avenue de Tourne, une bande de terrain d'environ 3,70 mètres de large pour une surface totale estimée approximativement à 180 m² se situe en façade des parcelles cadastrées AW93, AW94 et AW95, et en retrait de l'alignement général de la voie.

Cette bande de terrain est utilisée par les propriétaires riverains pour un usage privatif (stationnement).

Ce délaissé de voie étant devenue inutile pour la circulation, il convient de constater sa désaffectation, de prononcer son déclassement et d'autoriser sa cession aux trois propriétaires riverains concernés.

Le déclassement de cette partie désaffectée n'affectant pas les fonctions de circulation et de desserte de la voie communale, une enquête publique n'est pas nécessaire en application de l'alinéa 2 de l'article L141-3 du code de la voirie routière qui dispose :

«Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.... ».

Le service des domaines, dans son avis du 09 octobre 2017, estime la valeur vénale de ce terrain à 33 euros le mètre carré.

Les trois propriétaires riverains acceptent d'acquérir la partie déclassée sise au droit de leur propriété au prix de 70 euros le mètre carré.

Il s'agit de :

- Monsieur BEDEL Jean-Pierre, propriétaire de la parcelle AW93 pour une surface à acquérir d'environ 16 m² ;
- La SCI DU MOULIN DE LA BERRE, propriétaire de la parcelle AW94 pour une surface à acquérir d'environ 100 m² ;
- Madame MEHLEM Aude, propriétaire de la parcelle AW95 pour une surface à acquérir d'environ 60 m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code des collectivités locales ;

- Constate la désaffectation de cette portion de voie ;
- Prononce son déclassement ;
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la cession aux riverains de la surface déclassée au prix de 70 euros le mètre carré ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes de cession à venir.

Votes : Pour : 29

M. Martinez : c'est du stationnement qui s'en va. J'avais dit à l'époque que l'espace public devait rester public.

M. Coat : quand vous avez autorisé la construction il y avait déjà une entrée de garage que vous avez autorisée, on ne peut plus autoriser en domaine public.

M. Martinez : autoriser d'entrer dans un garage est une chose, céder du public en est une autre.

M. Coat : l'ancien gymnase n'est plus public c'est pour cela qu'on veut lui donner un autre but.

Objet : Déclassement de parcelle

Présentation par Jean-François Coat

Sur l'avenue du Maréchal Juin, entre les parcelles cadastrées AH 347 et AH1266, une parcelle de terrain d'environ 214 m² perpendiculaire à la voie communale relève toujours du domaine public communal.

Cette ancienne portion de voie ne dessert plus rien. En effet elle est encadrée par 4 parcelles :

- la parcelle AH1266, sur laquelle a été accordé à un particulier un permis de construire une habitation individuelle (PC00704217C0004) avec un accès direct depuis l'avenue du maréchal Juin.
- la parcelle AH347, sur laquelle un permis a été accordé à la société SA HLM ADIS pour 8 logements (PC00704215C0027) avec un accès direct depuis l'avenue du maréchal Juin.
- et les parcelles AH338 et AH339 qui constituent une unité foncière bâtie desservie depuis l'avenue Emile Martin.

Cette ancienne portion de voie, devenue inutile, est en l'état de friche et ne peut donc plus être utilisée par des véhicules.

Sa remise en état reviendrait à réaliser une voie nouvelle dont l'intérêt est nul.

Compte tenu de son état, il convient de constater sa désaffectation, de prononcer son déclassement, et d'intégrer ce terrain dans le domaine privé de la commune.

Le déclassement de cette partie désaffectée n'affectant pas les fonctions de circulation et de desserte de la voie communale, une enquête publique n'est pas nécessaire en application de l'alinéa 2 de l'article L141-3 du code de la voirie routière qui dispose :

«Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

Vu le code des collectivités locales ;

- Constate la désaffectation de cette portion de voie ;
- Prononce son déclassement ;
- Intègre celle-ci dans le domaine privé de la commune

Votes : Pour : 29

M. Martinez : cette voie était prévue pour la sortie route de Saint Remèze ?

M. Coat : non elle va vers le nord entre ADIS et la parcelle surélevée, c'est un chemin public qui va sur une propriété privée. Pour éviter l'entretien du domaine public, cela n'a aucun intérêt pour nous.

DELIBERATION N°17

Objet : Avis du conseil municipal sur l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du futur syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche »

Présentation par Jean-François Coat

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'arrêté interpréfectoral n°07-2017-10-02-008 fixant le périmètre du futur syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche » signé le 3 octobre 2017 par Monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le Préfet de la Lozère et Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Dans la perspective du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI le 1^{er} janvier prochain aux EPCI à fiscalité propre, cet arrêté propose la création d'un syndicat mixte issu de la fusion des trois syndicats de rivières suivants :

- Syndicat mixte Ardèche Claire
- Syndicat des rivières Beaume et Drobie
- Syndicat de rivière Chassezac.

La création de cet établissement sera prononcée après accord des organes délibérants des membres des syndicats inclus dans le périmètre à la majorité qualifiée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable sur l'arrêté interpréfectoral n°07-2017-10-02-008 fixant le périmètre du futur syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche.

Votes : Pour : 29

M. Martinez : j'avais refusé de cotiser à l'époque. Il n'y a pas de périmètre concerné et on nous demande de cotiser.

M. Coat : dans le cadre de la GEMAPI nous avons obligation de cotiser.

M. P. Garcia : il y aura sûrement création d'une clect.

M. Martinez : on est la plus grosse commune et on a le plus petit territoire.

M. Coat : nous sommes contre l'adhésion à un syndicat.

DELIBERATION N°18

Objet : Vœux de soutien aux bailleurs sociaux de l'Ardèche

Vu la stratégie logement annoncée par le Gouvernement le 20 septembre 2017 ;

Vu, notamment les dispositions des articles 40 et 52 du projet de Loi de finances pour 2018 ;

Considérant que l'accès à un logement abordable est une préoccupation majeure pour les bourgeois ;

Considérant que l'article 52 du PLF pour 2018 prévoit une baisse de 1.7 milliard d'euros du montant des APL concentrée sur le seul parc social qui ne capte, pourtant, que 45% des aides ;

Considérant que la politique de diminution de l'aide personnalisée au logement et de baisse concomitante des loyers d'environ 60 euros imposée de manière autoritaire aux bailleurs sociaux va impacter de plus de 16 millions d'Euros la situation financière de l'ensemble des organismes HLM de la Drôme et de l'Ardèche et va inéluctablement contribuer à freiner leur politique d'investissements en logements neufs, en réhabilitations, entretien et optimisation énergétique de leur parc existant dont les locataires seront les premières victimes ;

Que les "contreparties" annoncées en termes de taux du livret A et de lissage de la charge de la dette sont illusoire et non proportionnées ;

Que le choc de l'offre ambitionnée par le Gouvernement va se traduire par une chute de la production sur le territoire de Bourg Saint Andéol ;

Considérant que l'arrêt de l'APL Accession et la fin du PTZ dans le neuf en zone B2 et C va accentuer cette chute de production ;

Considérant que de manière totalement inéquitable, les bailleurs de notre territoire qui accueillent un grand nombre de demandeurs de logement très modestes seront plus fortement touchés ;

Considérant que cette baisse drastique des investissements des bailleurs sociaux va impacter la vitalité de l'économie locale et, notamment, du tissu des entrepreneurs locaux dans le bâtiment, que ce sont autant d'emplois non délocalisables qui sont à terme menacés ;

Considérant que les projets de logements et d'aménagements de notre territoire s'en trouveront impactés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet le vœu que :

Le Gouvernement renonce à s'attaquer aux loyers des bailleurs sociaux qui sont au cœur de leur équilibre économique et sur lesquels sont assis leurs annuités de remboursement d'emprunt et leur stratégie de développement ;

Le Gouvernement fasse d'une véritable politique des aides à la pierre le cœur du "choc de l'offre" annoncé et permette ainsi aux bailleurs sociaux de construire des logements dont les loyers seront accessibles aux plus modestes de nos concitoyens ;

Autorise Monsieur le Maire à alerter Monsieur le député de l'Ardèche et Messieurs les sénateurs de l'Ardèche sur les conséquences du volet logement du projet de loi de finances, en particulier en envoyant copie de ces vœux.

Votes : Pour : 29

DELIBERATION N°19

Objet : Présentation du rapport annuel de gestion du crématorium dans le cadre de la délégation de service public

Présentation par François de Vaulx

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une délégation de service public a été confiée à la société SAS BC CREMATORIUM pour la construction et la gestion d'un crématorium à Bourg Saint Andéol sur un terrain communal situé à côté du cimetière Saint Polycarpe.

Dans le cadre de cette procédure, le contrat conclu avec le délégataire prévoit la transmission d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services, conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire retrace donc le rapport fourni par le délégataire pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 et dont communication a été faite aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport annuel du délégataire pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Votes : Pour : 29

Objet : Décisions du maire

En application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales portant sur les délégations du conseil municipal au maire.

Il s'agit de la décision suivante :

Décision n°09-2017 en date du 23 octobre 2017 portant sur l'attribution des marchés publics dans le cadre de la procédure de consultation engagée selon la « procédure adaptée » le 21 juillet 2017 sur le BOAMP et les Inforoutes de l'Ardèche pour l'aménagement des espaces publics de l'entrée Est de Bourg Saint Andéol.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été décidé de retenir les entreprises suivantes :

- Lot n°1 (Voirie, Réseaux humides et Mobilier) : entreprise EIFFAGE Méditerranée pour un montant H.T (Base + options) de 1 213 876,45 €,
- Lot n° 2 (Réseaux secs et Eclairage) : entreprise INEO Provence Côte d'Azur pour un montant H.T. (Base + option) de 118 598,55 €,
- Lot n° 3 (Fontainerie) : entreprise SIREV pour un montant H.T. de 82 354,50 € (solution variante retenue),
- Lot n° 4 (Pierre) : entreprise SARL DURAND pour un montant H.T. de 472 596,63 € (proposition avec option solution 2),
- Lot n° 5 (Espaces verts) : entreprise JARDINIER LE GAIA pour un montant H.T. de 29 573,40 €.

Monsieur Martinez réitère sa question sur l'absence de réunion de la commission d'appel d'offres pour l'attribution de ces marchés.

Monsieur le Maire expose que la commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire dans cette procédure compte tenu des seuils prévus par la loi. La procédure a été menée par le SDEA en conformité avec la loi.

Monsieur Martinez indique qu'il va saisir le préfet sur cette question.

Monsieur Beau demande quels sont les modes d'information de la population sur ce projet. La municipalité rappelle la tenue d'une réunion publique au foyer municipal, complétée par les informations sur les réseaux sociaux...

Fin du Conseil Municipal à 19 h 30.